



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-03-29-00009
portant approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la
commune de Lée**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-08-004 du 8 février 2018, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lée du 1^{er} juillet 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 26 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PPRI-001 du 24 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée ;
- Vu** le rapport, la conclusion et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 mars 2022.

ARRÊTE

Article premier : Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée.

Le plan de prévention du risque d'inondation comprend un règlement, une carte de zonage réglementaire, une note de présentation en trois parties expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs d'eau, une carte des vitesses de l'eau, une carte des enjeux.

Le dossier du plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Lée, de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Le dossier est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Lée, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

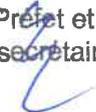
Un certificat du maire de Lée et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lée, le président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **29 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA